

1. que ces ententes soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra être complété pour identifier le montant de la contribution de chaque partie, la date de l'événement, ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation de l'événement;

2. que la Ville de Gatineau soit tenue de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une copie de ces ententes, dans les 30 jours suivant leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71843

Gouvernement du Québec

Décret 6-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement et ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le plan stratégique du Musée national des beaux-arts du Québec doit notamment être établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par la ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22.3 de cette loi, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec adopte le plan stratégique du Musée;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 8 octobre 2019, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71844

Gouvernement du Québec

Décret 7-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une garantie pour une marge de crédit d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti par Investissement Québec pour ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti

ATTENDU QUE Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec (chapitre C-67.2) œuvrant dans le domaine de la vente de produits pétroliers et d'épicerie dont le siège est situé à Port-Menier;

ATTENDU QUE Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti compte réaliser à Port-Menier un projet visant l'obtention d'une marge de crédit afin de combler ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;